

SC/09/390

La Mission permanente du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et, se référant à la communication CLCS.25.2009.LOS (Notification concernant le plateau continental) en date du 1<sup>er</sup> mai 2009, accusant réception de la demande soumise par l'Argentine à la Commission des limites du plateau continental (ci-après dénommée « la Commission »), a l'honneur d'exposer la position du Gouvernement japonais sur la requête présentée par l'Argentine, et demande de bien vouloir faire distribuer la présente note verbale aux membres de la Commission et aux États Membres de l'ONU et de l'afficher sur le site Web de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer.

Le Japon réaffirme qu'il importe de maintenir la cohésion entre le Traité sur l'Antarctique et la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et de préserver ainsi la coopération pacifique, la sécurité et la stabilité dans la zone antarctique.

Rappelant l'article IV du Traité sur l'Antarctique, le Japon ne reconnaît aucun droit ni aucune revendication de souveraineté territoriale sur l'Antarctique, et par conséquent ne reconnaît aucun droit ni aucune revendication de souveraineté sur le fond ou le sous-sol des zones sous-marines attenantes au continent antarctique.

À cet égard, le Japon souligne que l'équilibre entre les droits et les obligations énoncés dans le Traité sur l'Antarctique ne devrait en aucun cas être altéré par le traitement des informations sur les limites du plateau continental transmises par l'Argentine à la Commission.

Le Japon prie la Commission de ne prendre aucune mesure concernant la partie de la demande de l'Argentine qui se rapporte au fond et au sous-sol des zones sous-marine attenantes au continent antarctique.

La Mission permanente du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies renouvelle au Secrétaire général de l'ONU les assurances de sa très haute considération.

19 novembre 2009